

Sur la publication du jugement

Il est constant que le prêt litigieux, "Helvet Immo", n'est plus commercialisé. Dans ces conditions, la demande de publication du jugement doit être rejetée.

Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société BNP paribas personal finance, qui succombe, est redevable des entiers dépens de l'instance.

Aux termes des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Aucune considération tirée de l'équité ne permet d'écarter la demande de M. et Mme [REDACTED] à ce titre. Celle-ci sera cependant évaluée à la somme de 3 000 euros en l'absence d'éléments de calcul plus explicites versés aux débats.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Déboute M. [REDACTED], épouse [REDACTED] de leurs prétentions au titre de la nullité du prêt, au titre du caractère abusif ou inopposabilité des clauses monétaires et au titre de la déchéance des intérêts contractuels relatives au contrat de prêt émis le 18 juin 2008,

Dit que la société Bnp paribas personal finance, venant aux droits de la société Bnp paribas invest immo, a manqué à son devoir d'information à l'égard de [REDACTED] au titre du contrat au prêt émis le 18 juin 2008,

Condamne la société Bnp paribas personal finance à payer à [REDACTED], épouse [REDACTED] la somme de 20 000 (vingt mille) euros, à titre de dommages-intérêts,

Condamne la société Bnp paribas personal finance à payer à [REDACTED] la somme de 3 000 (trois mille) euros, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Décision du 13 Février 2015
9ème chambre 3ème section
N° RG : 12/04107

Condamne la société Bnp paribas personal finance aux entiers dépens de l'instance,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 13 Février 2015

Le Greffier

Le Président